**Demande de versement d’une « contribution fédérale 2020 COVID-19 »**

**« Nom de l’organisation requérante »**

Par ex. :

- Fédération (fédération sportive cantonale, régionale)

- Club

- Centre d’entraînement pour la promotion de la relève

- Centre de performance

- Comité d’organisation de manifestations de sport de masse et/ou de sport de performance

- Comité d’organisation de manifestations internationales de sport de masse et/ou de sport de performance

« Rue »

« Complément\_adresse »

« NPA » « Localité »

(dénommée ci-après « organisation requérante »)

représentée par « le président/la présidente\_Monsieur/Madame\_XY », et « fonction\_2\_personne », « titre\_2\_personne » « prénom\_2\_personne » « nom\_2\_personne »

**Document à adresser à :**

**Swiss Squash**

Swiss Squash Geschäftsstelle

Sihltalstrasse 63

8135 Langnau am Albis

(dénommée ci-après « fédération sportive »)

**Situation de départ et objet des contributions fédérales COVID-19 en 2020**

* Les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 ont des répercussions très préjudiciables sur le sport. Pour les atténuer, le Parlement a décidé d’allouer des aides financières fédérales au sport pour l’année 2020. Ces aides financières visent à prévenir une détérioration durable des structures sportives suisses, largement supportées par le bénévolat, et à garantir ainsi la promotion du sport dans une optique d’avenir.
* Dans ce contexte, l’Office fédéral du sport (OFSPO) et Swiss Olympic ont conclu une convention en vertu de laquelle, en 2020, des contributions seront allouées aux bénéficiaires via les fédérations sportives nationales selon une clé de répartition développée par l’OFSPO.
* Les **concepts de stabilisation** élaborés par les fédérations sportives nationales sont la condition préalable au versement des contributions. Ces concepts précisent le mode d’utilisation et l’affectation des aides financières en 2020, de façon à ce que les structures de promotion d’importance systémique des sports et des offres sportives dans le sport de masse et le sport de performance, tous groupes d’âge confondus, soient maintenues après la crise du coronavirus, non seulement à l’échelon de la fédération sportive nationale, mais aussi au niveau cantonal/régional, au niveau des clubs et en dehors des structures de la fédération et des clubs (sport non organisé).
* Dans le cadre de l’élaboration du concept de stabilisation, la fédération sportive s’appuie sur la présente demande pour évaluer les dommages subis. En outre, toujours sur la base de la présente demande, l’organisation requérante se voit imposer des obligations concernant l’utilisation ainsi que le reporting et le controlling. La fédération sportive est libre de conclure une convention séparée à ce sujet avec l’organisation requérante.
* Aucun droit légal à l’octroi de contributions COVID-19 ne peut être invoqué vis-à-vis de la Confédération et de Swiss Olympic. La voie de recours contre l’Office fédéral du sport et Swiss Olympic est exclue pour les bénéficiaires.

**Directives pour l’octroi d’une contribution fédérale COVID-19 en 2020**

L’organisation requérante doit respecter les directives suivantes :

* Elle peut demander une contribution financière à l’Office fédéral du sport si elle a subi des dommages à la suite des mesures liées au COVID-19. Un lien de causalité entre les dommages invoqués et la pandémie de COVID-19 doit être prouvé. La contribution allouée ne peut être supérieure aux dommages prouvés.
* Le financement de mesures financées par les pouvoirs publics, engendrant une diminution d’autres contributions publiques ou une substitution d’autres contributions publiques, n’est pas autorisé.
* Dans le cadre de son obligation de réduire les dommages subis, l’organisation requérante est tenue de communiquer les autres prestations de soutien des pouvoirs publics en rapport avec le COVID-19 (par ex. indemnités en cas de réduction de l’horaire de travail, contributions des communes et des cantons).
* Le demandeur a pris des mesures d'auto-assistance raisonnables pour contenir les dommages.
* Les athlètes sont exclus du cercle des bénéficiaires.
* Les contributions demandées doivent obligatoirement être utilisées en 2020 aux fins prévues par le concept de stabilisation. La constitution de réserves (dont des fonds, des provisions) n’est pas autorisée.
* Les contributions qui n’ont pas été utilisées ou pas selon les objectifs fixés doivent être remboursées. Une utilisation détournée délibérée des contributions peut entraîner une peine conventionnelle au niveau de la fédération sportive. La fédération sportive se réserve le droit d’être indemnisée par l’organisation requérante, si cette dernière est responsable de la peine conventionnelle en raison d’une utilisation abusive des contributions.
* Le demandeur est conscient que des informations incorrectes ou incomplètes peuvent entraîner une responsabilité pénale.

**Contrôle de la demande de contribution et de l’utilisation des contributions**

La demande est examinée par la fédération sportive et, si nécessaire, prise en compte dans son concept de stabilisation.

Après l’approbation de son concept de stabilisation et la signature de la convention avec Swiss Olympic, la fédération sportive informe l’organisation requérante de la mesure dans laquelle elle a droit à une partie du montant accordé à la fédération sportive. Elle transfère ensuite le montant à l’organisation requérante.

Si la fédération sportive ne conclut pas de convention séparée avec l’organisation requérante concernant l’utilisation du montant, les dispositions suivantes s’appliquent :

* La fédération sportive informe l’organisation requérante de ce qui a été prévu dans son concept de stabilisation concernant l’utilisation du montant.
* La fédération sportive contrôle l’utilisation de la contribution accordée à l’organisation requérante. Les contributions qui n’ont pas été utilisées ou pas selon les objectifs fixés peuvent être récupérées par la fédération sportive. L’organisation requérante utilise la contribution dans le but fixé et rembourse à la fédération sportive les contributions non utilisées ou mal utilisées. En cas de violation délibérée de la bonne utilisation des contributions, la fédération sportive risque une peine conventionnelle. L’organisation requérante sait qu’elle doit indemniser la fédération sportive dans la mesure de sa responsabilité.

Swiss Olympic (ou plus précisément son organe de révision), l’Office fédéral du sport et le Contrôle fédéral des finances disposent d’un droit de consultation permanent de tous les justificatifs et documents relatifs à l’utilisation des contributions. La fédération sportive bénéficie également de ce droit dans le cadre de son obligation de contrôle de l’organisation requérante. En conséquence, l’organisation requérante accepte les droits de contrôle associés à toute considération éventuelle.

**Force obligatoire**

Une fois pourvue de la signature légale des deux parties, la présente demande de contribution a valeur de convention contraignante entre la fédération sportive et l’organisation requérante. Les informations indiquées dans la demande ont été fournies de manière fidèle à la réalité par l’organisation requérante. Si aucune autre convention séparée, prévoyant des dispositions autres qu’énumérées ici, n’est conclue entre la fédération sportive et l’organisation requérante concernant l’utilisation des contributions, l’organisation requérante accepte les obligations énumérées ici.

Le document est établi en deux exemplaires. Après approbation, chaque partie reçoit un exemplaire signé par les deux parties.

Tous les justificatifs et documents relatifs à la demande de contribution et au paiement sont soumis à l’obligation légale de conservation pendant dix ans.

**Annexe : Rapport d’évaluation des dommages dus au COVID-19**

Ce document (Excel) fait partie intégrante de la présente demande de contribution et doit être impérativement joint à la demande.

**Demande de contribution**

Par la présente, l’organisation requérante dépose la demande de contributions suivante et confirme par sa signature légale la véracité et la légalité des données :  
**Délai de demande : 01.09.2020**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Montant total des dommages liés au COVID-19 selon**  **le « Rapport d’évaluation des dommages dus au COVID-19 »** | **CHF** |  |
| - dont pour le sport de masse | CHF |  |
| - dont pour le sport de performance/la relève | CHF |  |

Coordonnées bancaires pour le versement du montant :

|  |  |
| --- | --- |
| Bénéficiaire (organisation, lieu) : |  |
| Banque : |  |
| IBAN : |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Numéro de TVA (si disponible):**  (Numéro d'identification de l'entreprise) |  |

Lieu, date :

**Organisation requérante**

Prénom Nom Prénom Nom

Fonction Fonction

A remplir par Swiss Squash :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Contribution autorisée pour le versement**  (non soumise à la TVA) | **CHF** |  |

Justification des dérogations éventuelles :

|  |
| --- |
|  |

Lieu, date :

**Swiss Squash**

Ernst Roth Elisabeth Lamprecht

Président Vice-Présidente